



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : LM/05/09/23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° P23/018

OBJET : Instituant une voie sans issue – Chemin de la Curie

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2^{ème} partie) et R 411-8
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription du 7 juin 1977,
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer un panneau « voie sans issue », chemin de la Curie.

-----ARRETE-----

Article 1 : A compter de la parution du présent arrêté, le chemin de la Curie est placé en « voie sans issue ».

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, à savoir, un panneau de types C13a sera mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à l'entrée du Chemin de la Curie ainsi qu'un panneau de rappel sera mis en place au droit de la dernière habitation située sur le chemin de la Curie.

Article 3 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Intercommunaux du Grand-Figeac.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
LE MAIRE
André MELLINGER

Copies : Service à la Population
Mairie de Planioles
SDIS / PM / Hôpital
La Dépêche du Midi
Grand-Figeac – Gendarmerie
Informations Municipales